

# Améliorer le régime canadien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Document de consultation

Juin 2005



# Améliorer le régime canadien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes

Document de consultation

Juin 2005



On peut obtenir des exemplaires supplémentaires en s'adressant au :

Centre de distribution  
Ministère des Finances Canada  
300, avenue Laurier Ouest, tour Ouest, pièce P-135  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5  
Téléphone : (613) 995-2855  
Télécopieur : (613) 996-0518

Également accessible sur Internet à l'adresse [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)

*This publication is also available in English.*

## **Table des matières**

Préface .....	1
Propositions touchant les diverses entités déclarantes.....	3
Introduction .....	5
Chapitre 1 – Raffermer les normes canadiennes portant sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle.....	10
Chapitre 2 – Comblers les lacunes.....	25
Chapitre 3 – Améliorer la surveillance de la conformité et de l’application de la loi.....	32
Chapitre 4 – Renforcer la capacité du CANAFE de fournir des renseignements .....	38
Chapitre 5 – Coordonner et évaluer les efforts .....	40
Chapitre 6 – Autres propositions .....	43
Chapitre 7 – Modifications techniques .....	54



## Préface

Le présent document a pour but d'énoncer les propositions du gouvernement du Canada (« le gouvernement ») en vue de raffermir le cadre canadien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Ces propositions tiennent compte de l'objectif du gouvernement, qui consiste à demeurer à l'avant-garde dans la lutte mondiale contre ces crimes et, ainsi, à accroître la sécurité publique au Canada et à l'échelle mondiale. En outre, le présent document vise à satisfaire plusieurs exigences nationales et internationales importantes, notamment :

- le besoin de remplir les obligations internationales du Canada à titre de membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) aux termes de la version révisée des Quarante recommandations et des Neuf recommandations spéciales, pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI est l'organisme international qui établit des normes dans ce domaine;
- le besoin de donner suite aux recommandations formulées par la vérificatrice générale dans son rapport de 2004 et par Ekos Research Associates dans le cadre d'une évaluation commandée par le Conseil du Trésor;
- la nécessité de tenir compte des préoccupations de divers intervenants, dont les organismes chargés de l'application de la loi et les organismes de renseignement;
- le besoin d'examiner le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en prévision de l'examen législatif prochain de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

Les gouvernements d'autres pays et des organismes internationaux, notamment le GAFI, continuent de renforcer les mesures visant à décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale. Ces efforts internationaux ont des répercussions importantes pour le Canada et pour son engagement à maintenir un régime de premier ordre pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.





## Propositions touchant les diverses entités déclarantes

Entité déclarante	Numéros des propositions
Entités financières (banques, coopératives de crédit et caisses populaires, sociétés de fiducie et de prêt)	1.4-1.13 2.1 3.2 5.1 6.1, 6.2, 6.5, 6.7, 6.8, 6.10-6.16
Sociétés d'État qui acceptent les dépôts	1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 1.10, 1.11 2.1 3.2 5.1 6.5, 6.7, 6.8, 6.12-6.16
Sociétés et représentants d'assurance-vie	1.4, 1.5, 1.7, 1.8, 1.10, 1.11 2.1 3.2 5.1 6.5, 6.8, 6.10-6.16
Courtiers en valeurs mobilières	1.4, 1.5, 1.7-1.13 2.1 3.2 5.1 6.1-6.3, 6.5, 6.7, 6.8, 6.11-6.16
Entreprises de transfert de fonds	1.4, 1.5, 1.8-1.13 2.1 3.1, 3.2 5.1 6.1, 6.2, 6.5, 6.8, 6.11-6.16
Cambistes	1.4, 1.5, 1.8-1.13 2.1 3.1, 3.2 5.1 6.1, 6.2, 6.5, 6.8, 6.11-6.16
Comptables et cabinets d'expertise comptable	1.1, 1.3-1.5, 1.8, 1.10, 1.11 2.1 3.2 5.1 6.5, 6.8, 6.12-6.16

<b>Entité déclarante</b>	<b>Numéros des propositions</b>
Notaires de la Colombie-Britannique	1.1, 1.3-1.5, 1.8, 1.10, 1.11 2.1 2.5 3.1 5.1 6.5, 6.7, 6.8, 6.12-6.16
Courtiers, agents et promoteurs immobiliers	1.2-1.5, 1.8, 1.10, 1.11 2.1, 2.4 3.2 5.1 6.5, 6.8, 6.9, 6.12-6.16
Casinos	1.4, 1.5, 1.8, 1.10-1.13 2.1 3.2 5.1 6.1-6.8, 6.12-6.16
Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses	1.4, 1.5, 1.8, 1.10, 1.11 2.3 3.2 5.1 6.5, 6.7, 6.8, 6.12-6.16
Conseillers et cabinets juridiques	Première section du chapitre 2
Importateurs et exportateurs d'espèces et d'effets	6.24, 6.25, 6.28, 6.30
Dispositions administratives (ne touchent pas les entités déclarantes)	2.2, 4.1, 6.18-6.23, 6.26, 6.27, 6.29

La section intitulée « Questions à approfondir », à la fin du chapitre 5, intéressera les entités suivantes :

- les exploitants de guichets automatiques privés;
- les entités financières;
- les courtiers en valeurs mobilières;
- les entreprises de transfert de fonds;
- les cambistes;
- les casinos.

## Introduction

Le gouvernement est déterminé à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes. Non seulement le blanchiment de capitaux représente une grave menace à l'intégrité du système financier, mais il permet également de financer et d'encourager d'autres activités criminelles.

Le régime du Canada en la matière est conçu pour fournir des outils pertinents aux organismes d'application de la loi pour leur permettre de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tout en respectant la vie privée des Canadiennes et des Canadiens et en réduisant au minimum le fardeau de conformité imposé aux entités déclarantes.

Le tort que le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes pourraient causer aux entreprises et à la société civile nécessite une stratégie claire et efficace. Le présent document énonce des propositions portant sur une série de mesures qui sont essentielles pour mettre à jour le régime canadien de lutte contre ces activités.

### **Le régime canadien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes**

Les principaux éléments du régime canadien de lutte contre le blanchiment de capitaux ont été énoncés pour la première fois dans la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* de 2000. En décembre 2001, à la suite de l'adoption de la *Loi antiterroriste* (projet de loi C-36), la portée de cette loi a été élargie pour englober les mesures de lutte contre le financement des activités terroristes, et la loi a été renommée *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (« la Loi »).

En vertu de la partie I de la Loi, les intermédiaires financiers doivent respecter des normes d'identification des clients, de vigilance et de tenue de documents, et déclarer les transactions douteuses ou visées par règlement qui aident à déceler les cas de blanchiment de capitaux, de financement d'activités terroristes et de possession de biens associés au terrorisme. La partie II de la Loi est administrée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et elle exige la déclaration des espèces et effets importés et exportés.

La partie III de la Loi prévoit la mise sur pied du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Le CANAFE a amorcé ses activités en octobre 2001. Il a trois fonctions principales : recevoir, de la part des entités déclarantes<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Au nombre des entités déclarantes, on compte les banques, les coopératives de crédit et caisses populaires, les sociétés de fiducie et de prêt, les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés et représentants d'assurance-vie, les courtiers et agents immobiliers, les comptables et les cabinets d'expertise comptable, les entreprises de transfert de fonds, les cambistes, les casinos et les mandataires de l'État qui acceptent des dépôts ou vendent des mandats-poste.

les déclarations prévues par la Loi; analyser ces déclarations pour y déceler les renseignements qui se rapportent au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme; et fournir des renseignements d'identification essentiels (p. ex., le nom du détenteur du compte, le montant et la date de la transaction) aux organismes canadiens d'application de la loi et à d'autres organismes, notamment l'ASFC, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), dans des circonstances particulières.

La Loi est assujettie à un examen parlementaire, qui doit débiter dès juillet 2005.

## **Portée de l'examen**

### **Révision des Quarante recommandations du GAFI**

En 2003, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), l'organisme intergouvernemental qui établit des normes internationales pour les politiques de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, a mis à jour ses *Quarante recommandations* afin d'en assurer l'actualité et la pertinence par rapport à l'évolution de la menace liée à ces activités. La version révisée des recommandations propose certains changements fondamentaux visant une gamme de mesures, notamment :

- l'adoption d'une norme plus rigoureuse pour les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux;
- pour les institutions financières, un devoir de vigilance plus étendu à l'égard de leur clientèle, ainsi qu'un renforcement des mesures d'identification des clients pour les transactions et les clients à risque élevé;
- la couverture de certaines professions et entreprises non financières (p. ex., les comptables, les casinos, les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses, les avocats, notaires et autres professionnels du droit indépendants, les agents d'immeubles, les fournisseurs de services aux sociétés et aux fiducies);
- l'introduction de mesures institutionnelles essentielles dans les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux;
- l'amélioration de la transparence des constructions juridiques<sup>2</sup>.

Les pays membres du GAFI, dont le Canada, sont fermement déterminés à respecter ces recommandations. Le processus d'évaluation mutuelle représente le mécanisme principal qui permet au GAFI de suivre l'avancement des États membres au chapitre de la mise en œuvre des recommandations révisées. Dans le cas du Canada, une « visite sur place » pour une troisième évaluation mutuelle est prévue pour la fin de 2006, et les résultats de cet examen doivent être diffusés au début de 2007.

---

<sup>2</sup> Rapport annuel du GAFI, 2002-2003.

## **Rapport de la vérificatrice générale du Canada**

En 2004, la vérificatrice générale du Canada a procédé à une vérification de l'Initiative nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, qui a permis d'analyser la production, la diffusion et l'utilisation de renseignements financiers, les exigences et systèmes actuels de conformité, ainsi que la mesure dans laquelle le rendement est mesuré et déclaré<sup>3</sup>. La vérificatrice générale a conclu que le Canada applique une vaste stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui est en grande partie conforme aux normes internationales.

Cependant, la vérificatrice générale soulève quelques éléments susceptibles d'amélioration. Elle note, par exemple, que les restrictions touchant le type de renseignements que le CANAFE peut communiquer aux organismes d'application de la loi et aux organismes de renseignement peuvent parfois limiter l'utilité de ces renseignements. De même, elle recommande d'améliorer la communication et la rétroaction entre les partenaires, et de renforcer l'évaluation du rendement de l'initiative dans son ensemble.

Bon nombre des recommandations de la vérificatrice générale ont été reprises par Ekos Research Associates, qui a effectué, pour le compte du Conseil du Trésor, une évaluation de l'Initiative nationale à la fin de 2004<sup>4</sup>.

## **Objectifs de l'examen**

Le gouvernement est résolu à demeurer à l'avant-garde de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle mondiale et à maintenir un régime de premier ordre en la matière. Le contexte national et international, de même que le fait que le gouvernement possède maintenant une expérience de cinq ans avec son cadre, offre au Canada une excellente possibilité de procéder à un vaste examen et à une mise à jour importante de ce cadre. Le gouvernement a donc structuré ses propositions en tenant compte des grands objectifs suivants :

- renforcer les normes sur la « connaissance du client »;
- combler les lacunes au sein du régime canadien;
- améliorer la surveillance de la conformité et de l'application de la loi;
- renforcer la fonction de renseignement au sein du CANAFE;
- coordonner et évaluer les efforts globaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

---

<sup>3</sup> Rapport de la vérificatrice générale du Canada, 2004.

<sup>4</sup> Ce rapport est affiché à l'adresse [www.fin.gc.ca/tocf/2005/nicml-incba\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/tocf/2005/nicml-incba_f.html).

D'autres modifications et enjeux devant être examinés à une date ultérieure seront également proposés. Ces suggestions influenceront sur toutes les entités déclarantes en vertu de la Loi, c'est-à-dire :

- les entités financières (banques, coopératives de crédit et caisses populaires, sociétés de fiducie et de prêt);
- les sociétés d'État qui acceptent les dépôts;
- les sociétés et représentants d'assurance-vie;
- les courtiers en valeurs mobilières;
- les entreprises de transfert de fonds;
- les cambistes;
- les comptables et cabinets d'expertise comptable;
- les avocats et notaires;
- les courtiers et agents immobiliers;
- les casinos.

Le gouvernement reconnaît qu'il faut mettre au point un cadre rigoureux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans imposer pour autant un fardeau excessif aux entités déclarantes, qui sont sur la ligne de front dans ce domaine. Il tiendra donc compte des défis de conformité auxquels les entités déclarantes pourraient être confrontées par suite de l'adoption des propositions contenues dans le présent document ou en raison du calendrier de leur mise en œuvre. Dans le cas des propositions qui se traduisent par des obligations supplémentaires pour les entités déclarantes, le CANAFE fournira des instructions pour préciser les exigences de conformité.

**Le gouvernement attend avec impatience les commentaires des intéressés au sujet de ces propositions.**

**Veillez transmettre vos commentaires par écrit au plus tard le 30 septembre 2005 à :**

**Diane Lafleur  
Directrice, Division du secteur financier  
Ministère des Finances  
140, rue O'Connor  
Ottawa ON K1A 0G5**

**Vous pouvez également transmettre vos commentaires par télécopieur, au (613) 943-8436, ou par courriel à l'adresse [fcs-scf@fin.gc.ca](mailto:fcs-scf@fin.gc.ca).**

**À noter que dans le cadre de cette initiative de consultation, nous vous offrons d'afficher vos commentaires sur le site Web du ministère des Finances Canada. Veuillez indiquer clairement dans votre envoi si vous nous autorisez à afficher vos commentaires sur notre site Web. Sans votre autorisation explicite, nous ne les afficherons pas.**

**Par contre, si vous nous y autorisez, nous aurons besoin des renseignements suivants :**

- **votre nom au complet;**
- **le nom de l'organisation dont vous êtes le porte-parole (le cas échéant);**
- **votre adresse postale complète, y compris le code postal;**
- **votre numéro de téléphone, accompagné de l'indicatif régional;**
- **votre adresse de courrier électronique et votre numéro de télécopieur, le cas échéant.**

**Veillez indiquer le moyen de communication et la langue officielle dans laquelle vous désirez que nous communiquions avec vous.**

## **Chapitre 1**

### **Raffermir les normes canadiennes portant sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle**

Le GAFI et d'autres organismes internationaux, notamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, insistent de plus en plus sur l'importance de veiller à ce que les entités déclarantes disposent de procédures et de mécanismes de contrôle adéquats pour bien connaître leurs clients. Le « devoir de vigilance relatif à la clientèle » représente le fondement d'un régime vigoureux et efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. À défaut de cette vigilance, les entités déclarantes peuvent être confrontées à des risques juridiques, opérationnels et d'atteinte à la réputation, ce qui pourrait entraîner d'importants frais financiers.

Ces dernières années, le GAFI a relevé certains secteurs pouvant présenter des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui ne sont pas suffisamment pris en compte sous le régime des *Quarante recommandations*. Il s'agit notamment de la corruption des fonctionnaires, des rapports avec les correspondants bancaires et du manque de transparence au chapitre de la propriété des sociétés. En outre, le GAFI a reconnu le besoin de préciser la procédure de vigilance à l'égard de la clientèle énoncée dans ses normes.

À la suite d'importants travaux effectués à l'échelle internationale dans ce domaine, la version révisée des *Quarante recommandations* du GAFI, datée de juin 2003, renferme d'importants changements sur les normes de vigilance à l'égard de la clientèle. Les exigences concernant l'identification des clients et la tenue de documents en vertu du régime canadien satisfont à la plupart des critères prévus par la version révisée des recommandations du GAFI.

Bon nombre de pays ont reconnu que les exigences du GAFI présentent des défis sur le plan de la mise en œuvre et de la conformité, et ils ont publié les instructions qui s'imposent. Le Canada adoptera une démarche semblable.

#### **Amélioration des exigences concernant l'identification des clients et la tenue de documents à l'intention des intermédiaires professionnels**

Par « intermédiaires professionnels », on entend les professionnels, par exemple un comptable ou un courtier immobilier, qui font office d'intermédiaires financiers en facilitant des transactions financières. Il importe que ces professionnels mettent en œuvre les mesures voulues pour réduire le risque d'être manipulés par des criminels qui cherchent à blanchir des capitaux ou à financer des activités terroristes.

À l'heure actuelle, les comptables et les courtiers et agents immobiliers sont assujettis aux dispositions de la partie I de la Loi lorsqu'ils sont des intermédiaires financiers. En vertu du règlement d'application de la Loi, ils sont tenus d'identifier leurs clients et d'obtenir des documents seulement lorsqu'ils touchent au moins 10 000 \$ en espèces. Cependant, pour assurer la conformité intégrale aux recommandations du GAFI, d'autres mesures doivent être appliquées. La norme est énoncée à la recommandation 12 du GAFI.



### **Recommandation 12 du GAFI**

Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6, 8 à 11 s'applique aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

- b) Agents immobiliers – lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers.
- d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables – lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :
  - achat et vente de biens immobiliers;
  - gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client;
  - gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres;
  - organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés;
  - création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

### **PROPOSITION 1.1**

#### **Comptables et cabinets d'expertise comptable**

Le gouvernement propose des modifications au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (« le Règlement ») pour que les exigences d'identification des clients et de tenue de documents imposées aux comptables ou aux cabinets d'expertise comptable ne s'appliquent plus seulement aux transactions importantes en espèces. Ces exigences s'appliqueraient également aux activités suivantes exécutées pour le compte d'un client :

- recevoir ou verser des fonds;
- acheter ou vendre des valeurs mobilières, des biens immobiliers, ou des entités ou actifs commerciaux;
- virer des fonds ou transférer des valeurs mobilières d'une quelconque manière.

## **PROPOSITION 1.2**

### **Courtiers et agents immobiliers**

Le gouvernement propose des modifications au Règlement pour que les exigences d'identification des clients et de tenue de documents imposées aux courtiers et agents immobiliers ne s'appliquent plus seulement aux transactions importantes en espèces. Ces exigences s'appliqueraient également aux activités suivantes exécutées pour le compte d'un client dans le cadre d'une transaction immobilière :

- recevoir ou verser des fonds;
- déposer ou retirer des fonds;
- virer des fonds d'une manière quelconque.

## **PROPOSITION 1.3**

### **Devoir de vigilance relatif à la clientèle et exigences de tenue de documents pour les intermédiaires professionnels**

Le gouvernement propose des modifications au Règlement pour obliger les comptables, les cabinets d'expertise comptable et les courtiers et agents immobiliers à prendre les mesures suivantes lorsqu'ils exécutent les activités énumérées dans les propositions 1.1 et 1.2 :

- vérifier l'identité du client au moyen d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement;
- prendre des mesures raisonnables pour obtenir le nom, l'adresse ainsi que l'emploi ou l'activité principale de tout tiers au nom duquel une transaction est exécutée et de tous les bénéficiaires effectifs d'une entité participante, de même que leurs liens avec l'auteur de la transaction, comme il est énoncé aux propositions 1.9, 1.10 et 1.11.

### **Transactions douteuses et renseignements douteux sur un client**

L'efficacité d'un régime de déclaration des transactions douteuses dépend en grande partie de l'exactitude des renseignements sur le client. Puisqu'un régime de déclaration obligatoire est en place, des criminels pourraient tenter de contourner cette obligation en fournissant des données d'identification fausses ou incomplètes. Les entités visées par la Loi devraient examiner de plus près les données sur leurs clients et mettre en place des méthodes pour atténuer ce risque. La recommandation 5 du GAFI énonce cette exigence.

### **Recommandation 5 du GAFI**

Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance (« due diligence ») à l'égard de la clientèle, notamment en identifiant et en vérifiant l'identité de leurs clients, lorsque : [...]

- l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

### **PROPOSITION 1.4**

Le gouvernement propose des modifications au Règlement pour exiger que les entités déclarantes assujetties à la partie I de la Loi prennent certaines mesures dans les situations suivantes :

- Lorsqu'une entité déclarante soupçonne que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont destinés au financement d'activités terroristes et qu'elle n'a pas déjà confirmé l'identité du client, elle doit répertorier et vérifier les données d'identification du client. Dans ce cas, l'entité doit effectuer la vérification seulement si elle peut le faire sans alerter le client des soupçons reliés à sa transaction.
- Lorsqu'une entité déclarante soupçonne que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou sont destinés au financement d'activités terroristes et qu'elle a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification précédemment obtenues du client, elle doit reprendre le processus consistant à répertorier et à vérifier les données relatives au client. Dans ce cas, l'entité doit effectuer la vérification seulement si elle peut le faire sans alerter le client des soupçons reliés à sa transaction.

Des documents portant sur les sources d'information et les méthodes d'identification doivent être conservés dans les deux cas.

### **Personnes politiquement exposées (PPE)**

Pour le GAFI, les PPE sont des personnes qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques, tels des chefs d'État, des politiciens de haut rang, des hauts fonctionnaires, des magistrats ou des militaires de haut rang ainsi que des dirigeants d'entreprises publiques ou d'importants partis politiques. Bien que les recommandations du GAFI portent sur les PPE de l'étranger, les pays élargissent de plus en plus leurs régimes pour les appliquer aux PPE du pays et de l'étranger, conformément aux exigences de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres ententes internationales.

On se préoccupe à l'échelle internationale, et particulièrement dans certains pays, du fait que les PPE constituent des clients à risque plus élevé pour les institutions financières et les intermédiaires financiers, car elles peuvent avoir plus de possibilités de se livrer à la corruption. Or, le Canada tient à faire sa part dans la lutte mondiale contre la corruption. Pour empêcher le recyclage des produits de la corruption, les institutions financières et

les intermédiaires financiers doivent prendre des mesures additionnelles pour identifier les clients qui sont des PPE et appliquer des mesures de vigilance plus rigoureuses.

### **Recommandation 6 du GAFI**

Les institutions financières devraient, s'agissant de personnes politiquement exposées, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée.
- b) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients.
- c) Prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds.
- d) Assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires.

### Article 52 de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Chaque État Partie prend, conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire.

### **PROPOSITION 1.5**

Le gouvernement propose des modifications à la Loi et au Règlement pour exiger que, dans le cas de transactions d'une valeur supérieure à un certain seuil, lorsqu'on a un motif raisonnable de croire qu'un client, nouveau ou actuel, est une PPE étrangère ou canadienne (selon la définition qu'en donne le Règlement), les entités déclarantes soient assujetties à des obligations additionnelles, à savoir :

- mettre en place des systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée;
- prendre toutes mesures raisonnables pour déterminer l'origine des fonds;
- assurer une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires;
- obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'effectuer la transaction, d'ouvrir le compte ou de poursuivre la relation d'affaires.

## **Correspondant bancaire**

Il y a une relation de correspondant bancaire lorsqu'une banque (le correspondant bancaire) fournit des services à une autre banque (la banque cliente). Pour éviter le recours abusif aux correspondants bancaires de la part des criminels, il est important que les institutions financières canadiennes obtiennent suffisamment de renseignements des banques étrangères qui sont leurs clientes et accordent une attention spéciale à leur relation d'affaires avec les banques situées dans des pays appliquant des normes peu rigoureuses concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle. Dans sa recommandation 7, le GAFI propose de resserrer les mesures de vigilance pour les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations semblables.

### **Recommandation 7 du GAFI**

Les institutions financières devraient, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, mettre en œuvre les mesures de vigilance normales, et en outre :

- a) Rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance, y compris vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
- b) Évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- c) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.
- d) Préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution.
- e) Pour ce qui concerne les comptes « de passage » (« payable-through accounts »), s'assurer que la banque cliente a vérifié l'identité et a mis en œuvre les mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle soit en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de la banque correspondante.

## **PROPOSITION 1.6**

Le gouvernement propose des modifications à la Loi et au Règlement pour obliger les institutions financières à prendre les mesures suivantes avant de s'engager dans une relation de correspondant bancaire :

1. obtenir tous les renseignements pertinents sur les activités et les opérations de la banque cliente, y compris son règlement et ses mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
2. obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
3. préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution;
4. s'assurer que la banque cliente applique correctement le principe de la vigilance et peut fournir des renseignements pertinents pour l'identification des clients qui utilisent des comptes « de passage ».

Le gouvernement envisagera également des mesures pour empêcher les institutions financières de nouer ou de maintenir des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, c'est-à-dire des banques qui ne sont physiquement présentes dans aucun pays, ou avec des banques clientes qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par une banque fictive.

### **Situations posant des risques plus faibles**

Les criminels peuvent recourir à bien des méthodes pour blanchir des capitaux ou financer des activités terroristes, mais certains types de produits financiers présentent moins de risques de servir à des fins criminelles. Le gouvernement, conformément à la recommandation 5 du GAFI, reconnaît qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'imposer des exigences d'identification du client et de tenue de documents dans ces situations.

#### **Recommandation 5 du GAFI**

Les institutions financières devraient mettre en œuvre chacune des mesures de vigilance [prévues au présent article], mais elles peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction du niveau de risque associé au type de clientèle, de relation d'affaires ou de transaction. Les mesures prises devraient être conformes aux lignes directrices mises en place par les autorités compétentes. Pour les catégories à plus haut risque, les institutions financières devraient prendre des mesures de vigilance renforcée. Dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées.

## PROPOSITION 1.7

- Modifier le Règlement pour soustraire les types de transactions suivants aux exigences d'identification du client et de tenue de documents :
  - l'ouverture d'un compte pour le régime de réinvestissement d'une fiducie de revenu parrainée par un gestionnaire de fonds pour ses investisseurs, sauf si le compte est financé en tout ou en partie par une source autre que le gestionnaire du fonds;
  - l'ouverture d'un compte pour un régime de prestations supplémentaires de chômage ou un régime de convention de retraite, sauf si le compte est financé en tout ou en partie grâce à des cotisations versées par une personne ou une entité autre que l'employeur;
  - l'ouverture d'un compte pour un régime d'assurance invalidité, de soins dentaires, de soins médicaux ou de prestations régi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sauf si le compte est financé en tout ou en partie grâce à des cotisations versées par une personne ou une entité autre que l'employeur;
  - les comptes établis pour détenir des titres en fiducie, conformément aux exigences de mise en main tierce des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières.
- Étendre les exemptions des exigences de tenue de documents pour y inclure la gamme de transactions qui sont soustraites aux exigences d'identification du client en vertu de la version actuelle du Règlement.

### Transactions à distance

De nouvelles technologies et de nouveaux modèles opérationnels sont constamment mis au point par le secteur financier pour répondre aux demandes de services à la clientèle plus rapides et mieux adaptés. Ces services comprennent des transactions à distance, c'est-à-dire des transactions et des ouvertures de compte pour lesquelles le client ne peut pas se trouver sur place lors du processus. Ces transactions peuvent se dérouler sur Internet, au moyen d'autres services informatiques interactifs, au téléphone ou par d'autres modes de transmissions électronique des données. Elles sont de plus en plus anonymes, ce qui crée un risque qu'on y ait recours pour blanchir des capitaux ou financer des activités terroristes.

Dans la mesure du possible, les institutions financières et les intermédiaires financiers doivent rencontrer leurs clients en personne et confirmer leur identité au moyen d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, les mesures d'identification du client devraient permettre d'effectuer des transactions à distance avec la même confiance et la même assurance que lorsque le client est présent. Le GAFI et le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulé *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle* reprennent ces préoccupations.

### **Recommandation 8 du GAFI**

Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat, et prendre des mesures supplémentaires, si nécessaire, pour éviter l'utilisation de ces technologies dans les dispositifs de blanchiment de capitaux. Les institutions financières devraient notamment mettre en place des dispositifs de gestion des risques spécifiques liés aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

### **Recommandation 9 du GAFI**

Les pays peuvent autoriser les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter [...] des mesures de vigilance relatives à la clientèle ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires [...]. Lorsque un tel recours est autorisé, la responsabilité finale de l'identification du client et de la vérification pèse sur l'institution financière ayant eu recours au tiers.

### **Document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle**

Pour accepter de nouveaux clients à distance, les banques devraient :

- leur appliquer des procédures d'identification tout aussi efficaces que pour les clients se présentant à un entretien;
- prendre des mesures spécifiques et adéquates pour limiter ce risque accru [...].

## **PROPOSITIONS**

Lorsque l'entité déclarante ne peut pas confirmer l'identité d'un client en personne, le gouvernement propose deux options :

- s'en remettre à un agent ou à un tiers;
- adopter des mesures particulières d'identification du client pour les transactions à distance de ce dernier.

### **PROPOSITION 1.8**

#### **Agent ou tiers introducteur**

Le gouvernement propose des modifications au Règlement pour permettre à une entité déclarante de s'en remettre à une autre personne ou entité pour confirmer l'identité d'un client, pourvu qu'elle ait conclu une entente contractuelle avec cette personne ou entité dans le but de confirmer l'identité du client. L'agent devrait confirmer l'identité du client en personne, au moyen d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement, comme l'exige le Règlement.



En vertu de cette disposition, l'entité déclarante devrait obtenir des renseignements sur le client en s'adressant à la personne ou à l'entité qui confirme l'identité du client en son nom, et elle devrait tenir les documents précisés dans le Règlement. Cependant, l'entité déclarante serait toujours responsable, en bout de ligne, de la conformité à ces exigences.

## **PROPOSITION 1.9**

### **Mesures d'identification du client pour les transactions à distance de ce dernier**

Le gouvernement propose des consultations auprès des entités déclarantes pour établir des exigences adéquates permettant d'identifier les clients faisant des transactions à distance, et ce, pour les institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds et les cambistes. Ces exigences s'appliqueraient lorsque le client n'est pas présent au moment où survient l'événement qui fait qu'on doit l'identifier (c'est-à-dire lorsque la transaction est exécutée par Internet, par téléphone ou par courrier) et que ni l'entité déclarante, ni un agent ne peuvent confirmer son identité en personne au moyen d'une pièce d'identité délivrée par un gouvernement.

La mesure ou combinaison de mesures appropriée reposerait sur les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associés aux divers types de services financiers, et elle permettrait que l'identification du client soit aussi fiable que si ce dernier était présent. Des critères de référence ont été établis à l'égard des mesures d'identification du client, que ce soit ou non à l'aide de documents. On pourrait notamment recourir aux mesures suivantes :

- confirmer qu'un chèque tiré par la personne sur un compte d'une entité financière assujettie à la Loi a été compensé;
- confirmer que l'identité de la personne a été vérifiée par une entité financière de la manière prévue par le Règlement, au cours d'une rencontre en personne;
- vérifier les données d'identification du client en recourant à une source indépendante, comme une société de services d'information aux entreprises.

### **Identification de tiers et de bénéficiaires effectifs**

Pour déterminer si une entreprise, un organisme à but non lucratif ou une construction juridique sert à blanchir des capitaux ou à financer des activités terroristes, il est nécessaire de bien saisir la structure de contrôle et de propriété. Les méthodes ou constructions qui assurent l'anonymat des personnes qui ont le contrôle ou sont propriétaires d'une de ces entités peuvent faciliter ces activités illégales et compliquer la saisie des produits de la criminalité au cours des enquêtes.

Le GAFI recommande que les institutions financières et les intermédiaires financiers obtiennent des renseignements adéquats, précis et récents au sujet des bénéficiaires effectifs et des structures de contrôle de leurs clients. À l'heure actuelle, en vertu du Règlement, les entités déclarantes doivent prendre des mesures raisonnables pour recueillir des renseignements au sujet de tiers à l'ouverture d'un compte ou au moment d'une transaction importante en espèces.

En novembre 2004, le gouvernement a déposé un projet de loi, la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, pour améliorer le régime de responsabilité financière de ces organisations, pour préciser les rôles et responsabilités de leurs administrateurs et dirigeants, et pour mettre en évidence et protéger les droits de leurs membres. Lorsqu'elle sera adoptée, cette loi resserrera les exigences de transparence imposées aux organisations à but non lucratif qui font appel à la générosité du public.

#### **Recommandation 5 du GAFI**

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes : [...]

- b) Identifier le bénéficiaire effectif, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité de telle manière que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Ceci inclut pour les personnes morales et les constructions juridiques, que les institutions financières prennent également des mesures raisonnables pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client.

#### **PROPOSITION 1.10**

Le gouvernement propose des modifications au Règlement pour exiger que, dans chaque situation où des exigences d'identification du client sont imposées, les entités déclarantes obtiennent également des renseignements sur les tiers et les bénéficiaires effectifs, et prennent des mesures raisonnables pour en effectuer la vérification.

- Cette exigence ne s'appliquerait pas aux situations qui sont expressément soustraites aux exigences d'identification du client en vertu du Règlement.

##### ***Tiers***

- Les entités déclarantes seraient tenues de déterminer si le client agit au nom d'un tiers et d'obtenir, de vérifier et de conserver des documents renfermant les nom, adresse et profession de tous les tiers, ainsi que leur relation avec le client.

##### ***Bénéficiaires effectifs***

##### ***Sociétés et entreprises***

- Lorsque le client est une entreprise, les entités déclarantes seraient tenues d'obtenir, de vérifier et de conserver des documents renfermant les nom, adresse et profession de toutes les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement (p. ex., du fait de la propriété d'une personne morale), plus de 10 % du capital d'une société ou d'une société de personnes.

### *Organisations à but non lucratif*

- Lorsque le client est une organisation à but non lucratif, les entités déclarantes devraient obtenir, vérifier et conserver des documents renfermant les nom, adresse et profession de tous les principaux dirigeants et administrateurs.
- Elles devraient également déterminer si l'organisation fait de la sollicitation, au sens de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, et conserver un document renfermant ce renseignement.
- Elles devraient enfin prendre des mesures raisonnables pour déterminer si l'organisation est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'ARC et, le cas échéant, obtenir et conserver des documents renfermant le numéro d'enregistrement de l'Agence et une confirmation de l'enregistrement, en consultant le site Web de l'Agence ou en utilisant d'autres moyens.

### *Fiducies*

- Lorsque le client est une fiducie, les entités déclarantes devraient obtenir, vérifier et conserver des documents renfermant les nom, adresse et profession de toutes les personnes ayant constitué la fiducie et de tous les bénéficiaires vivants de la fiducie.
- Les entités déclarantes devraient également prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine des fonds mis en fiducie.

### **Devoir permanent de vigilance**

Les mesures de vigilance appropriées ne se limitent pas à l'ouverture d'un compte ni à l'exécution de certaines transactions. Une partie importante de ce processus a trait au suivi permanent de la relation d'affaires, pour faire en sorte que les transactions demeurent conformes au profil du client. Il est aussi essentiel de tenir à jour l'information sur les clients. Le GAFI souligne l'importance du suivi permanent à la recommandation 5.

#### **Recommandation 5 du GAFI**

Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle sont les suivantes : [...]

- d) Exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et assurer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

### **PROPOSITION 1.11**

Le gouvernement propose de modifier le Règlement pour exiger que les entités déclarantes :

- fassent un suivi constant de leurs relations d'affaires avec leurs clients, y compris les transactions;
- mettent en œuvre des méthodes pour faire en sorte que l'information sur les clients demeure à jour.

### **Renseignements sur le donneur d'ordre d'un télévirement**

Les télévirements représentent une façon rapide et efficace de déplacer des sommes d'argent à l'intérieur d'un pays et entre les pays. Ils sont largement utilisés pour brouiller les pistes afin de blanchir des capitaux et pour déplacer des fonds servant à financer des activités terroristes. Dans le cadre de leurs efforts pour détecter et empêcher ces activités, les cellules du renseignement financier, les organismes d'application de la loi et les organismes de renseignement doivent être en mesure de suivre la trace des fonds criminels à l'intérieur des réseaux de télévirement.

À cette fin, les renseignements sur les donneurs d'ordre figurant dans les messages concernant ces transactions revêtent une grande importance. Il est essentiel de veiller à ce que ces renseignements soient mis à la disposition des organismes d'application de la loi et des organismes de renseignement, pour les aider à effectuer leurs enquêtes et à poursuivre les blanchisseurs de capitaux et les terroristes, des cellules du renseignement financier, aux fins de leur analyse des déclarations sur les transactions, et aux institutions financières bénéficiaires, pour faciliter la détection et la déclaration des transactions douteuses. En conséquence, la recommandation spéciale VII du GAFI, qui est énoncée ci-après, fixe les normes d'inclusion et de conservation de renseignements complets et exacts sur les donneurs d'ordre dans les messages concernant les télévirements. Ces normes s'appliquent à l'institution financière du donneur d'ordre ainsi qu'à celles qui font office d'intermédiaires et de bénéficiaires.

En vertu de la version actuelle du Règlement, les institutions financières, les entreprises de transfert de fonds et les cambistes doivent confirmer l'identité de leurs clients et conserver des documents pour les télévirements d'au moins 3 000 \$.

### **Recommandation spéciale VII du GAFI**

Les pays devraient prendre des mesures afin d'obliger les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, mettent en œuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

### **PROPOSITION 1.12**

#### **Exigences portant sur la vigilance relative à la clientèle et sur la tenue de documents concernant les télévirements**

Le gouvernement propose de modifier le Règlement pour obliger les institutions financières, les entreprises de transfert de fonds, les cambistes, les courtiers en valeurs mobilières et les casinos<sup>5</sup> qui effectuent des télévirements à l'échelle nationale ou internationale à la demande d'un client, quel qu'en soit le montant, à confirmer l'identité du client et à tenir des documents comprenant les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du client;
- le numéro de compte ou le numéro de référence;
- le numéro de téléphone du client;
- le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle le télévirement est effectué;
- le type et le numéro du document d'identification;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire.

---

<sup>5</sup> Cette exigence ne s'appliquerait qu'aux courtiers en valeurs mobilières et aux casinos qui exploitent leurs propres systèmes pour effectuer des virements au nom de leurs clients. Les casinos et les courtiers en valeurs mobilières devraient également déclarer les télévirements internationaux d'au moins 10 000 \$. Pour obtenir plus de précisions, prière de se reporter à la proposition 6.3.

**PROPOSITION 1.13****Transmission des renseignements sur le client**

Le gouvernement propose de modifier la Loi pour que les entités déclarantes qui effectuent des télévirements au nom de leurs clients (c'est-à-dire les institutions financières, les entreprises de transfert de fonds, les cambistes, les courtiers en valeurs mobilières et les casinos)<sup>5</sup> soient tenues d'appliquer les mesures suivantes aux télévirements internationaux :

- lorsqu'une entité déclarante commande un télévirement vers un autre pays, elle devrait inclure, au minimum, les deux premiers éléments d'information mentionnés ci-dessus dans le message sur le télévirement;
- lorsqu'une entité déclarante fait fonction d'intermédiaire dans la chaîne de paiement du télévirement, elle devrait s'assurer que les renseignements mentionnés ci-dessus au sujet du donneur d'ordre demeurent dans le message sur le télévirement;
- lorsqu'une entité déclarante est bénéficiaire d'un télévirement, elle devrait prendre des mesures raisonnables pour que le télévirement renferme les renseignements mentionnés ci-dessus au sujet du donneur d'ordre.

## Chapitre 2 Comblers les lacunes

### État d'avancement des négociations avec les ordres professionnels de juristes

En novembre 2001, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« la Fédération ») a contesté la constitutionnalité de l'application de la Loi et de la réglementation à la profession juridique. En mars 2003, le gouvernement a mis fin à l'application de la Loi à cette profession en modifiant la réglementation. À cette occasion, il a indiqué qu'il élaborerait un nouveau régime législatif et réglementaire pour cette profession afin de mieux tenir compte des fonctions des conseillers juridiques. Par la suite, le procureur général du Canada a conclu une entente avec la Fédération pour reporter le procès à novembre 2005. Tout récemment, le procès a été reporté à une date indéterminée, jusqu'à ce que l'affaire soit relancée par l'une ou l'autre des parties.

Depuis que le GAFI a commencé à étudier les méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, il a constamment mentionné dans ses rapports de typologie que les avocats étaient impliqués dans des stratagèmes et des affaires de blanchiment de capitaux. En juin 2000, le GAFI a amorcé l'examen de ses *Quarante recommandations* et a décidé d'analyser en priorité le rôle des avocats et d'autres professionnels dans les stratagèmes de blanchiment. En outre, le Groupe des Huit et les typologies de nombreux pays impliquant des avocats ont souligné la vulnérabilité possible de la profession à la manipulation par des criminels. Plus récemment, des parlementaires, la vérificatrice générale et les médias ont mentionné que l'exclusion temporaire de la profession juridique représente une lacune importante dans le régime canadien.

Depuis la fin de 2003, le ministère des Finances participe à des négociations avec la profession juridique pour établir un régime mutuellement acceptable.

Au même moment, la Fédération a préconisé une « règle modèle » qui interdit aux conseillers et aux cabinets juridiques d'accepter plus de 7 500 \$ en espèces à la fois, à quelques exceptions près dans le cas des sommes reçues à l'égard d'honoraires, de débours, de frais ou de cautions. Les barreaux de certaines provinces et de certains territoires ont adopté la règle modèle pour mettre en œuvre une solution de rechange de la profession aux déclarations de transactions douteuses et d'opérations importantes en espèces. On prévoit que tous les barreaux du Canada mettront en œuvre cette règle.

Le gouvernement rendra une décision au sujet de la cohérence et de l'efficacité de cette règle et se prononcera sur la question de savoir s'il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires portant sur les opérations importantes en espèces. De plus, les normes internationales établies par le GAFI exigent que soient appliquées à la profession certaines exigences relatives à l'identification des clients, au devoir de vigilance et à la tenue de documents, et ce, au moyen de lois ou de règlements. Les discussions avec la profession juridique au sujet de chacune de ces exigences se poursuivent, et des propositions seront bientôt soumises.

## **Déclaration des tentatives de transactions douteuses**

Conformément aux normes du GAFI, le régime canadien actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exige que les entités déclarantes transmettent au CANAFE des déclarations de transactions douteuses, renfermant des renseignements désignés, lorsqu'elles soupçonnent qu'une transaction financière est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Selon son interprétation générale, cette exigence ne vise que les transactions effectuées. Néanmoins, quelques entités déclarantes signalent volontairement au CANAFE des tentatives de transactions douteuses.

D'autres pays membres du GAFI, notamment l'Australie, le Royaume-Uni et les États-Unis, obligent les entités à déclarer périodiquement les tentatives d'activités douteuses. L'examen des pratiques exemplaires à l'échelle internationale révèle la valeur analytique considérable de l'information sur les tentatives de transactions. En outre, la valeur analytique de la déclaration d'une tentative augmente en fonction de la quantité d'information qu'elle contient.

Dans sa Note interprétative, le GAFI fournit aux pays membres des détails sur la recommandation 13 :

### **Note interprétative de la Recommandation 13 du GAFI**

On entend par « activité criminelle » au sens de la Recommandation 13 :

- a) tous actes criminels constituant dans le pays une infraction sous-jacente dans le cadre du blanchiment de capitaux, ou
- b) au minimum, les infractions constituant une infraction sous-jacente en vertu de la Recommandation 1.

Les pays sont vivement encouragés à adopter la définition (a). Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, devraient être déclarées quel que soit le montant de l'opération.

## **PROPOSITION 2.1**

Le gouvernement propose de modifier la Loi et la réglementation pour qu'elles prévoient expressément la déclaration des tentatives de transactions douteuses.

- Toutes les entités déclarantes qui sont actuellement tenues de déclarer les opérations douteuses en vertu de la partie I de la Loi devraient aussi déclarer les tentatives de transactions douteuses.
- Des directives seraient transmises aux entités déclarantes pour les aider à déterminer les tentatives à déclarer.



- La forme et le mode actuels de déclaration des transactions douteuses ne seraient pas modifiés, sauf pour ce qui est de l'ajout d'une note précisant que la transaction n'a pas été exécutée.
- Au minimum, on devrait faire des efforts raisonnables pour obtenir le nom et l'adresse de la personne qui demande la transaction, de même que le montant de cette dernière.
- Les exigences de tenue de documents qui visent les transactions douteuses seraient également applicables aux tentatives de transactions douteuses.

Si la déclaration de ces transactions est rendue obligatoire, le CANAFE sera davantage en mesure d'intégrer l'ensemble de ces renseignements dans son analyse et d'améliorer la qualité de ses rapports.

### **Partage de l'information pour détecter et décourager le financement du terrorisme par le biais d'organismes de bienfaisance enregistrés**

Les typologies internationales et nationales révèlent que les organismes à but non lucratif, notamment les organismes de bienfaisance, sont vulnérables aux manipulations des terroristes, qui peuvent les utiliser comme moyen de financement. Ces organismes peuvent être utilisés de deux façons. Les groupes terroristes peuvent recueillir des fonds auprès de donateurs volontaires et non volontaires, sous le couvert d'un organisme de bienfaisance aux apparences légitimes. Par ailleurs, ils peuvent infiltrer un organisme de bienfaisance existant ou en créer un nouveau et détourner des sommes versées par des donateurs sans méfiance pour financer des actes de terrorisme. Ces deux méthodes permettent d'envoyer à l'étranger des sommes provenant d'activités de financement d'organismes de bienfaisance au Canada, afin d'appuyer des activités terroristes.

Puisque les organismes de bienfaisance effectuent généralement leurs transactions par l'entremise d'institutions financières et d'intermédiaires financiers pour leurs activités de financement au Canada, ils font l'objet d'un certain suivi. Ainsi, en vertu de la Loi, les entités déclarantes doivent se conformer aux exigences d'identification du client, de tenue de documents et de déclaration, ce qui facilite la détection d'activités illicites impliquant des clients qui sont des organismes de bienfaisance. En outre, les organismes de bienfaisance qui tentent d'obtenir la franchise d'impôt et le pouvoir d'émettre des reçus d'impôt aux donateurs doivent s'enregistrer auprès de l'ARC. Dans le cadre de processus d'enregistrement et de suivi permanent, l'ARC examine les états financiers de l'organisme et peut obtenir des renseignements sur ses hauts dirigeants et ses administrateurs.

Cependant, certaines restrictions s'appliquent au partage de l'information sur les organismes de bienfaisance entre l'ARC et d'autres organismes prenant part à la détection du financement des activités terroristes. En particulier, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite les situations dans lesquelles l'ARC peut faire part de ses doutes quant aux activités de certains organismes. En effet, elle ne peut le faire qu'aux fins de l'administration et de l'application de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*.

En conséquence, ces renseignements ne peuvent être utilisés par les organismes d'enquête dans le cadre de leurs propres enquêtes contre le terrorisme. En outre, la Loi n'autorise pas le CANAFE à communiquer des renseignements à l'ARC au sujet des cas où l'on soupçonne qu'il y a financement d'activités terroristes impliquant des organismes de bienfaisance.

### **Recommandation spéciale VIII du GAFI**

Les pays devraient entreprendre une revue de l'adéquation de leurs lois et réglementations relatives aux entités qui peuvent être utilisées afin de financer le terrorisme. Les organismes à but non lucratif étant particulièrement vulnérables, les pays devraient s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés [...] par [des] organisations terroristes.

### **GAFI, La lutte contre l'utilisation abusive des organismes à but non lucratif : Meilleures pratiques internationales**

Les pays ou territoires qui recueillent des renseignements financiers sur les organismes caritatifs à des fins de dégrèvement fiscal devraient encourager l'échange de renseignements avec les instances gouvernementales impliquées dans la lutte contre le terrorisme (notamment les services de renseignements financiers) dans la mesure la plus large possible. Même si ce genre de renseignements, de nature fiscale, peut s'avérer sensible, les autorités devraient s'assurer que les données concernant le détournement d'organismes à but non lucratif par des groupes terroristes ou des soutiens du terrorisme sont partagées comme il convient.

## **PROPOSITION 2.2**

Le gouvernement examinera la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vue de déterminer à quels mécanismes l'ARC pourrait recourir lorsqu'il y a des indices qu'un organisme de bienfaisance sert ou servira à blanchir des capitaux ou à financer des activités terroristes. L'ARC communiquerait des renseignements sur des organismes de bienfaisance particuliers au CANAFE, aux organismes d'application de la loi et aux organismes de renseignement pour permettre l'application de mesures législatives portant expressément sur la lutte contre le terrorisme.

- Cette disposition s'appliquerait aux organismes qui tentent de s'enregistrer auprès de l'ARC, à ceux auxquels on a refusé l'enregistrement et à ceux qui sont déjà enregistrés.
- Les renseignements communiqués seraient limités à ce qui suit :
  - les données d'identification de l'organisme de bienfaisance et de ses principaux dirigeants et administrateurs;
  - les renseignements figurant dans le dossier de l'ARC au sujet de l'organisme de bienfaisance, y compris les renseignements fournis par l'organisme lui-même dans sa demande ou ses rapports, ainsi que les renseignements obtenus par l'ARC

auprès de tiers dans le cours de son administration de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;

- une explication du motif ayant suscité le doute.

Le gouvernement propose également de modifier la Loi pour permettre au CANAFE de communiquer de l'information à l'ARC lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un organisme de bienfaisance enregistré est utilisé pour financer des activités terroristes. Le CANAFE serait d'abord tenu de déterminer si le seuil de communication de renseignements sur le financement d'activités terroristes a été atteint.

- Les renseignements ainsi communiqués seraient assujettis aux mêmes restrictions qui s'appliquent actuellement aux renseignements communiqués aux organismes d'application de la loi et aux organismes de renseignement. Le CANAFE est autorisé à communiquer des renseignements particuliers seulement lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que ces renseignements seraient pertinents pour une enquête sur le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes.

### **Négociants en métaux précieux et en pierres précieuses**

Les pierres précieuses, les métaux précieux et les bijoux peuvent présenter des risques importants au chapitre du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, car ils ont une grande valeur et sont faciles à dissimuler; en outre, il est souvent difficile d'en déterminer l'origine. Selon le GAFI, les pierres précieuses et les métaux précieux sont utilisés à l'échelle internationale comme sources de fonds illégaux devant être blanchis et comme mécanismes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Des enquêtes policières révèlent que les groupes du crime organisé s'intéressent de plus en plus au secteur canadien du diamant, qui est en pleine croissance. Si des mesures préventives ne sont pas prises, les autorités chargées de l'application de la loi prédisent que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme augmenteront considérablement dans ce secteur, en raison de l'expansion au Canada des secteurs des métaux précieux et de la bijouterie. À l'échelle internationale, à la suite de cas relevés dans plusieurs pays, le GAFI a révisé ses normes pour ajouter les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses aux personnes visées par les recommandations 12 et 16.

### **Recommandation 12 du GAFI**

Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6, 8 à 11 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes : [...]

- c) Négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses – lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur au seuil désigné applicable.

### **Recommandation 16 du GAFI**

Les obligations découlant des Recommandations 13 à 15, et 21 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, avec les précisions suivantes : [...]

- b) Les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses devraient être tenus de déclarer les opérations suspectes lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces égales ou supérieures au seuil désigné applicable.

## **PROPOSITION 2.3**

Le gouvernement propose d'assujettir aux dispositions de la Loi les personnes ou entités qui vendent ou achètent de l'or, des diamants et d'autres pierres précieuses, y compris des bijoux. Le gouvernement veut obtenir le point de vue de l'industrie sur les points suivants :

- les segments de l'industrie qui seraient assujettis aux exigences (p. ex., la taille, le polissage, la fabrication, la vente en gros, la vente de détail);
- la déclaration des opérations importantes en espèces et des transactions douteuses;
- les diverses exigences relatives à l'identification des clients et à la tenue de documents qui seraient applicables;
- les mécanismes de conformité.

### **Promoteurs immobiliers**

Les exigences de la partie I de la Loi s'appliquent actuellement aux agents immobiliers enregistrés ou détenant un permis en vertu des lois provinciales pour la vente ou l'achat de biens immobiliers. Cependant, le risque de blanchiment de capitaux qui est lié au secteur immobilier porte également sur la vente de maisons et d'immeubles neufs.

Les promoteurs immobiliers qui font des ventes directes au public, mais qui ne sont pas des agents enregistrés ou détenant un permis, s'adonnent aux mêmes activités que ceux qui sont assujettis à la Loi et, à ce titre, ils devraient mettre en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

## **PROPOSITION 2.4**

Le gouvernement propose d'élargir la définition de « courtier ou agent immobilier » figurant dans la réglementation pour y inclure les promoteurs immobiliers. Cette modification assujettirait les promoteurs aux mêmes exigences d'identification du client, de tenue de documents et de déclaration que les agents immobiliers. Les promoteurs seraient également assujettis aux exigences proposées au chapitre 1 du présent document.

La modification proposée créerait des règles du jeu équitables pour l'application de la Loi au secteur immobilier.

## **Notaires de la Colombie-Britannique**

Les notaires de la Colombie-Britannique exécutent bon nombre d'activités qu'exercent d'autres professionnels déjà assujettis aux dispositions de la Loi, notamment :

- faciliter l'achat et la vente de biens immobiliers;
- tenir des comptes de fiducie pour leurs clients.

Dans le cadre de ces activités, ils font fonction d'intermédiaires financiers, c'est-à-dire qu'ils reçoivent et versent des fonds pour leurs clients. À l'instar d'autres professionnels déjà assujettis aux dispositions de la Loi, les notaires de la Colombie-Britannique courent le risque d'être manipulés par des criminels pour faciliter le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes en raison des services qu'ils offrent, particulièrement dans le cas des transactions immobilières.

## **PROPOSITION 2.5**

Le gouvernement propose d'inclure les notaires de la Colombie-Britannique parmi les entités déclarantes en vertu de la Loi.

- Ces notaires seraient assujettis aux mêmes exigences de déclaration des opérations douteuses et des opérations importantes en espèces, d'identification des clients, de tenue de documents et de conformité interne que d'autres professionnels. Ils seraient également assujettis aux exigences proposées au chapitre 1 du présent document, lorsqu'ils s'adonnent à l'une des activités suivantes au nom d'une autre personne ou d'une autre entité :
  - recevoir ou verser des fonds;
  - acheter ou vendre des titres, des biens immobiliers, ou des entités ou biens commerciaux;
  - virer des fonds ou des titres d'une quelconque manière.

En assujettissant les notaires de la Colombie-Britannique aux dispositions de la Loi, le gouvernement comble une lacune du régime actuel et crée des règles du jeu équitables pour les entités qui effectuent des transactions semblables au nom de leurs clients.

## **Chapitre 3**

### **Améliorer la surveillance de la conformité et de l'application de la loi**

#### **Enregistrement des entreprises de transfert de fonds**

Le secteur des entreprises de transfert de fonds est diversifié; il compte de grandes multinationales et des entreprises individuelles exploitées dans l'ombre. Cependant, l'absence d'agrément ou d'enregistrement au Canada rend ce secteur très attrayant pour les criminels cherchant à remplacer le secteur réglementé des banques pour blanchir des capitaux ou financer des activités terroristes.

À l'heure actuelle, la Loi exige que les personnes ou les entités qui sont actives dans le domaine du transfert de fonds, qui offrent des services de change ou qui émettent ou remboursent des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables se conforment à des exigences de déclaration, d'identification des clients, de tenue de documents et de conformité interne. Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour les autres entités déclarantes assujetties aux dispositions de la Loi, il n'existe pas de cadre qui exige l'agrément ou l'enregistrement des entreprises de transfert de fonds et des cambistes; le CANAFE dispose donc de moyens limités pour identifier ces entités et leur appliquer un régime de conformité axé sur les risques.

La recommandation spéciale VI du GAFI oblige les pays à prendre des mesures pour faire en sorte que les entreprises de transfert de fonds soient assujetties à des dispositions d'enregistrement ou d'agrément.

#### **Recommandation spéciale VI du GAFI**

Chaque pays devrait prendre des mesures afin de s'assurer que les personnes physiques ou morales, y compris les agents, qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs, y compris la transmission à travers un système ou réseau informel visant le transfert de fonds ou de valeurs, obtiennent une autorisation d'exercer ou s'inscrivent sur un registre, et qu'elles soient assujetties à toutes les Recommandations du GAFI qui s'appliquent aux banques et aux institutions financières non bancaires. Chaque pays devrait s'assurer que les personnes physiques ou morales qui fournissent ce service illégalement soient passibles de sanctions administratives, civiles ou pénales.

À l'échelle internationale, la réglementation des entreprises de transfert de fonds et du secteur des changes varie d'un pays à l'autre. Aux États-Unis, ces entreprises doivent remplir certaines exigences afin d'obtenir une autorisation auprès des États et être enregistrées au niveau fédéral auprès du Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN), tandis qu'au Royaume-Uni, leur enregistrement relève du ministère du Revenu et des Douanes. D'autres pays, notamment le Japon et la France, interdisent l'exploitation de telles entreprises; leurs activités sont alors exécutées à l'intérieur du secteur des banques réglementées.

Au Canada, certaines provinces (Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Québec et Saskatchewan) ont mis sur pied des régimes d'autorisation provinciaux pour le secteur des prêts sur salaire. Cependant, ces régimes ont pour but principal d'appuyer les objectifs de protection des consommateurs.

### **PROPOSITION 3.1**

Le gouvernement propose de modifier la Loi et la réglementation pour établir un régime d'enregistrement des entreprises de transfert de fonds et des cambistes afin d'appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### **Entités tenues de s'enregistrer**

- Le régime obligerait les entreprises de transfert de fonds et les cambistes, au sens de la réglementation, à enregistrer leurs entreprises. Cette mesure viserait :
  - les personnes ou entités qui transfèrent ou remettent des fonds d'une quelconque manière;
  - les personnes ou entités qui se livrent à des opérations de change;
  - les personnes ou entités qui émettent ou remboursent des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres semblables.
- Certaines exceptions à l'exigence d'enregistrement seraient accordées aux entités déjà surveillées en vertu du régime, par exemple, les institutions financières réglementées qui offrent des services de transfert de fonds.

#### **Registraire**

- Le CANAFE ferait office de registraire et se verrait conférer le pouvoir de recueillir certains renseignements portant sur l'enregistrement. Les renseignements ainsi recueillis serviraient à assurer la conformité aux dispositions de la partie I de la Loi et de la réglementation. Les renseignements particuliers à recueillir seraient énoncés dans le règlement.

#### **Renseignements sur l'enregistrement**

- Certains renseignements relatifs à l'enregistrement seraient rendus publics, notamment les renseignements de base sur l'entreprise et son lieu d'affaires, comme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entité ou de son propriétaire.
- L'information non publique servirait à évaluer le risque de non-conformité et serait protégée en vertu de la Loi. À titre d'exemple, mentionnons le chiffre d'affaires, les pays de provenance et de destination des fonds, de même que les numéros de compte bancaire.
- Les requérants devraient s'enregistrer par mode électronique s'ils sont capables de le faire. Une fois l'enregistrement terminé, le registraire enverrait au requérant une confirmation d'enregistrement.

- On pourrait envisager la possibilité d'imposer des frais lors de l'enregistrement, et un renouvellement annuel par la suite.
- L'enregistrement aux fins de la Loi ne constituerait pas une attestation, un appui ou un règlement du gouvernement.

### **Pénalités pour non-conformité**

- La partie V de la Loi serait modifiée de sorte que l'exploitation d'une entreprise de transfert de fonds non enregistrée constituerait un acte criminel.

Le régime d'enregistrement proposé renforcerait la fonction de conformité du CANAFE et respecterait les normes internationales, tout en facilitant la capacité des organismes d'application de la loi de déterminer les exploitants non conformes. La proposition n'a pas pour but de réglementer le secteur et n'impose pas d'exigence d'autorisation.

### **Mise sur pied d'un régime de pénalités administratives et monétaires**

Outre un rigoureux cadre législatif et réglementaire de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, il est important d'établir un régime de conformité capable d'imposer des pénalités et des sanctions appropriées aux personnes et entités qui ne se conforment pas à la Loi et au Règlement. Cette démarche est conforme à la recommandation 17 du GAFI.

#### **Recommandation 17 du GAFI**

Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par ces Recommandations qui ne se conforment pas aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces dernières années, le CANAFE a établi des relations de partage de l'information sur la conformité avec les organismes fédéraux et provinciaux de réglementation des services financiers aux fins de la surveillance des institutions réglementées, notamment les banques, les sociétés d'assurances et les maisons de courtage en valeurs mobilières. Ces organismes de réglementation disposent d'une gamme d'outils pour assurer la conformité. L'expérience acquise par le CANAFE révèle que le secteur non réglementé, qui comprend des entités telles les entreprises de transfert de fonds et les cambistes, pose des problèmes de conformité spéciaux. Une gamme d'outils doit être mise sur pied pour améliorer la conformité au sein des secteurs réglementés et non réglementés.

En vertu de la Loi, le CANAFE a la possibilité de renvoyer des dossiers aux organismes d'application de la loi, ce que peut mener, dans des cas de non-conformité, à des sanctions pénales, à savoir une amende pouvant atteindre 2 millions de dollars et cinq ans d'emprisonnement. Le CANAFE a également recours à divers programmes d'information



et de sensibilisation pour promouvoir la conformité. Cependant, une gamme plus vaste de sanctions non pénales donnerait manifestement une plus grande marge de manœuvre au CANAFE pour garantir la conformité à la Loi et à la réglementation.

Selon les pratiques exemplaires internationales, un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) permet une démarche plus progressive. Un tel régime prévoit une série de mesures comme des lettres d'avertissement, des contraventions, l'annulation de permis ainsi que des amendes. La souplesse offerte par cette série d'options offre des mécanismes utiles pour accroître la conformité à la Loi et à la réglementation.

Plusieurs programmes fédéraux de réglementation utilisent avec succès des SAP pour promouvoir la conformité aux exigences réglementaires, notamment dans les secteurs de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et des douanes. Récemment, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada a commencé à imposer de telles sanctions, qui constituent un moyen efficace pour garantir la conformité aux dispositions des lois sur les institutions financières qui traitent de la protection des consommateurs. De même, le Bureau du surintendant des institutions financières procède actuellement à la mise en œuvre d'un régime de SAP pour les institutions financières fédérales.

Pour ce qui est des lois sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Financial Services Authority du Royaume-Uni et le FinCEN des États-Unis ont recours à des SAP pour des infractions se rapportant à la déclaration de transactions, à la tenue de documents et à d'autres exigences de leurs lois respectives.

### **PROPOSITION 3.2**

Le gouvernement propose de créer un régime de sanctions administratives pécuniaires applicables aux personnes et aux entités qui ne se conforment pas aux exigences de la Loi. Ce régime aurait les principales caractéristiques suivantes :

- Il prévoirait une description précise des infractions à la Loi et à la réglementation qui feraient l'objet de SAP, dont les suivantes :
  - ne pas vérifier l'identité des clients ou conserver des documents;
  - ne pas déclarer des transactions douteuses, des opérations importantes en espèces, des télévirements ou des biens liés au terrorisme;
  - ne pas mettre en œuvre un régime de conformité approprié prévoyant notamment la nomination d'un agent de conformité ainsi que la mise en place de politiques, de procédures et de programmes de formation adéquats pour les employés;
  - ne pas fournir des déclarations et des renseignements précis, à jour et complets au CANAFE;
  - ne pas collaborer avec les agents de conformité du CANAFE.
- Un barème précis des montants progressifs des pénalités serait établi, à la suite de consultations avec les représentants des entités déclarantes.

- Les pénalités seraient fixées par un règlement et imposées par le CANAFE, conformément à des critères précis.
- Un avis serait envoyé aux contrevenants; on y préciserait la nature de l'infraction et le montant de la pénalité.
- L'avis indiquerait la gamme d'options offertes au contrevenant, y compris le droit d'appel et le recours à un mécanisme de défense fondé sur la diligence raisonnable.
- Le nom des contrevenants et les détails de l'infraction seraient affichés sur le site Web du CANAFE.
- Les SAP seraient utilisées à titre d'outils de conformité en complément des sanctions pénales, qui demeureront applicables aux infractions les plus graves (p. ex., la non-conformité délibérée). La capacité d'imposer une gamme de sanctions lorsque des personnes ou des entités ne se conforment pas à la Loi ou à la réglementation permettra d'améliorer le programme global de conformité du CANAFE.

### **Partage de renseignements relatifs à la conformité avec des partenaires étrangers**

À l'heure actuelle, la Loi ne permet pas au CANAFE d'échanger des renseignements sur la conformité avec ses homologues étrangers. La Loi limite le CANAFE à l'échange d'information aux fins d'enquêtes et de poursuites. Puisque bon nombre d'entités déclarantes sont actives à l'échelle internationale, une meilleure coopération avec les cellules du renseignement financier et les organismes de réglementation de l'étranger garantirait des évaluations de conformité plus complètes.

Le partage de l'information sur la conformité offre également l'avantage de faciliter la coordination multilatérale de vérifications simultanées d'entités déclarantes particulières et d'appuyer une coopération internationale plus vigoureuse.

### **PROPOSITION 3.3**

Le gouvernement propose de modifier la Loi pour autoriser le CANAFE à partager des renseignements sur la conformité avec des entités étrangères qui exercent des fonctions de conformité semblables.

- Un protocole d'entente entre le CANAFE et chacun de ses homologues étrangers qui exercent des fonctions de conformité semblables serait utilisé pour énoncer les modalités de partage de l'information sur la conformité.
- Ce protocole indiquerait quelles sont les parties à l'entente ainsi que les types de renseignements pouvant être échangés, les limites concernant l'utilisation de ces renseignements et les restrictions touchant leur communication à des tiers.

Les types de renseignements de conformité qui pourraient être admissibles au partage comprennent, par exemple :

- les renseignements sur des cas précis de manquements en matière de conformité;
- les résultats d'examens;
- les renseignements sur l'évaluation des risques.

Si l'on permettait l'échange contrôlé de renseignements sur la conformité, le CANAFE aurait plus de facilité à s'acquitter de sa fonction de conformité : il aurait ainsi un meilleur accès à l'information de ses partenaires étrangers, ce qui permettrait d'accroître sa capacité de surveiller la conformité des entités déclarantes canadiennes.

## **Chapitre 4**

### **Renforcer la capacité du CANAFE de fournir des renseignements**

#### **Accroître les renseignements que le CANAFE peut communiquer**

La Loi permet au CANAFE de communiquer certains renseignements aux organismes d'application de la loi lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'information serait pertinente pour une enquête sur le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Le CANAFE peut également communiquer de l'information au SCRS lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements seraient utiles pour assurer la sécurité du Canada. En vertu de la Loi et de la réglementation, ces renseignements comprennent la date et le lieu d'une transaction, sa valeur ainsi que le nom et les numéros de compte des parties impliquées dans la transaction.

Lorsque des renseignements communiqués par le CANAFE portent sur une enquête en cours, ils fournissent de l'information utile en mettant en lumière des faits ou des indices nouveaux pour les enquêteurs. Toutefois, les organismes d'application de la loi trouvent souvent que ces renseignements sont trop limités pour justifier l'ouverture d'une nouvelle enquête. Ce fut l'une des principales constatations du rapport de la vérificatrice générale de 2004. La vérificatrice générale et une évaluation du régime commandée par le Conseil du Trésor en 2004 ont recommandé qu'on procède à une évaluation pour déterminer des changements qui permettraient d'accroître la valeur des renseignements communiqués par le CANAFE.

L'expérience à l'échelle internationale révèle que d'autres cellules du renseignement financier fournissent généralement à leurs organismes d'application de la loi et organismes de renseignement davantage de renseignements sur les opérations financières douteuses.

#### **Recommandation de la vérificatrice générale du Canada**

Le gouvernement devrait effectuer un examen en vue de déterminer les changements qui pourraient accroître l'utilité des renseignements communiqués par le Centre et d'établir les moyens de mettre en œuvre ces changements.

(Rapport de la vérificatrice générale du Canada, 2004)

#### **Recommandation de Ekos Research Associates**

Nous recommandons au gouvernement du Canada d'évaluer la possibilité d'accroître la quantité de renseignements qui peuvent être communiqués par le CANAFE pour en améliorer la valeur pour leurs bénéficiaires. (*Year Five Evaluation of the National Initiatives to Combat Money Laundering and Interim Evaluation of Measures to Combat Terrorist Financing*)

En vertu de la Loi, les organismes d'application de la loi et les organismes de renseignement qui souhaitent obtenir davantage de renseignements du CANAFE peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir une ordonnance de production afin d'avoir accès à des détails supplémentaires sur les opérations ainsi qu'à l'analyse qui justifie leur communication. Cependant, les organismes d'application de la loi ont généralement hésité à demander des ordonnances de production parce qu'ils doivent convaincre les tribunaux qu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise.

#### **PROPOSITION 4.1**

Le gouvernement propose d'ajouter les renseignements suivants à la liste des renseignements désignés que le CANAFE peut communiquer aux organismes d'application de la loi et aux organismes de renseignement :

- des renseignements additionnels accessibles au public (y compris ceux tirés de bases de données commerciales), tels que :
  - les numéros de téléphone;
  - les noms d'apparentés (p. ex., des associés ou des administrateurs de société);
  - les renseignements de base obtenus de sources libres (p. ex., des articles dans les médias);
- des renseignements additionnels sur les comptes (p. ex., le type de compte);
- les numéros d'entreprise attribués par l'ARC;
- le type d'opération (p. ex., les biens ou les marchandises achetés);
- le type de déclaration d'où l'information communiquée est tirée (p. ex., une déclaration d'opération douteuse);
- les motifs des soupçons.

La prestation d'une plus grande quantité de renseignements par le CANAFE a pour but d'accroître les indices essentiels et les liens d'enquête que les organismes d'application de la loi et les organismes de renseignement peuvent utiliser pour faire progresser leurs enquêtes sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout en respectant la vie privée et les droits garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## **Chapitre 5**

### **Coordonner et évaluer les efforts**

#### **Création d'un nouveau comité consultatif sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

La collaboration entre les ministères et les organismes fédéraux, les organismes provinciaux et municipaux d'application de la loi, les autorités réglementaires, les participants du secteur financier ainsi que les autres entités déclarantes est essentielle au succès de l'initiative canadienne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Comme le précise le rapport de 2004 de la vérificatrice générale du Canada, des mécanismes plus efficaces de coordination des efforts sont requis au sein de l'administration fédérale et parmi tous les intervenants. En particulier :

#### **Recommandation de la vérificatrice générale**

Le gouvernement devrait établir un cadre de gestion efficace pour fournir une orientation et coordonner les efforts de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau fédéral. Il devrait également envisager de créer un comité consultatif sur la lutte contre le blanchiment d'argent qui réunirait des représentants des secteurs public et privé, et des membres des organismes d'application de la loi, afin de se pencher régulièrement sur les questions d'intérêt commun et d'élaborer des approches afin de résoudre les nouvelles questions.

(Rapport de la vérificatrice générale du Canada, 2004)

Les ministères et organismes fédéraux qui participent à l'initiative canadienne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont régulièrement en interaction les uns avec les autres et avec des intervenants de l'extérieur. Par exemple, le ministère des Finances préside des réunions interministérielles périodiques de ses partenaires (au niveau de la direction et au niveau opérationnel) afin d'élaborer la politique intérieure et de cerner les problèmes opérationnels. Ce cadre de gestion vise à établir l'orientation et à assurer la coordination des efforts de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'échelon fédéral. En outre, le CANAFE exerce divers programmes de rayonnement auprès des intervenants du secteur privé et consulte souvent les organismes d'application de la loi et les organismes de renseignement. Le ministère des Finances, en sa qualité de responsable de la politique, consulte également un vaste éventail d'intervenants de l'industrie.

Même si ces tribunes ont permis de coordonner les efforts dans l'ensemble de l'initiative, le gouvernement s'est engagé à procéder à un examen constructif des mécanismes actuels. Afin d'améliorer son cadre de gestion, le gouvernement a examiné les pratiques exemplaires à l'échelle internationale et il recommande, pour l'ensemble de l'initiative, la mise sur pied d'un comité consultatif en bonne et due forme qui réunirait des représentants du gouvernement, de l'industrie et des organismes chargés de l'application de la loi au sein d'une tribune unique.

La vérificatrice générale a signalé que le Royaume-Uni et les États-Unis ont établi des comités consultatifs de lutte contre le blanchiment des capitaux, constitués de représentants des organismes chargés de l'application de la loi, du gouvernement et de l'industrie. Ces comités se réunissent deux fois l'an afin d'étudier les questions d'actualité et de mettre au point des stratégies coordonnées pour les régler. Ils ont eu un rôle utile à jouer dans ces pays, et nous estimons que des comités de la sorte pourraient jouer un rôle constructif au Canada.

Les comités consultatifs du Royaume-Uni et des États-Unis diffèrent quant à l'approche qu'ils adoptent et à la manière dont ils ont été conçus. Le comité consultatif sur le blanchiment de capitaux du Royaume-Uni est constitué d'environ 25 membres. Il s'agit d'un organe informel qui met l'accent sur les enjeux stratégiques et constitue une tribune générale aux fins de vastes consultations. À l'opposé, le groupe consultatif de la loi sur le secret bancaire des États-Unis, qui est formé d'environ 45 membres, est un organisme créé par une loi, doté d'un vaste mandat qui lui confère bon nombre de caractéristiques d'un organe décisionnel.

Même si leurs mandats et leurs approches diffèrent, les modèles du Royaume-Uni et des États-Unis montrent qu'un comité consultatif global formé d'un vaste éventail de représentants permet aux divers intervenants, et surtout au secteur privé, de s'engager davantage dans le processus. Il permet aussi aux cellules du renseignement financier, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux organismes de renseignement de fournir de précieuses informations au secteur privé.

### **PROPOSITION 5.1**

Pour soutenir le cadre de gestion du régime canadien en la matière, le gouvernement propose la mise sur pied d'un comité consultatif sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, doté des caractéristiques suivantes :

- Son mandat serait de conseiller le gouvernement sur des sujets d'intérêt mutuel et de mettre au point des approches pour faire face aux problèmes émergents.
- Il constituerait une tribune de discussion pour divers intervenants des secteurs public et privé au Canada.
- Il serait formé de 20 à 25 représentants de niveau supérieur des secteurs public et privé.
- Les représentants du secteur privé incluraient des secteurs comme les banques et autres institutions de dépôt, les sociétés d'assurances, les maisons de courtage en valeurs mobilières, les entreprises de transfert de fonds et d'autres secteurs visés.
- Il se réunirait deux fois l'an (ou plus souvent s'il le faut) et pourrait mettre sur pied des groupes de travail chargés d'approfondir certaines questions.
- Il serait présidé par un représentant du ministère des Finances.

Conformément à la recommandation de la vérificatrice générale, le gouvernement estime que la création d'un tel comité consultatif assurerait l'efficacité de la coordination des efforts de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à l'échelon fédéral.

### **Examen parlementaire de la Loi**

À l'heure actuelle, des dispositions de la Loi exigent que son application et son fonctionnement fassent l'objet d'un examen parlementaire cinq ans après son entrée en vigueur. Comme cinq ans ont passé depuis l'adoption du projet de loi C-22 (c'est-à-dire de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* initiale), le Parlement entreprendra l'examen des dispositions de la Loi.

### **PROPOSITION 5.2**

Compte tenu de la nature évolutive de la criminalité et des infractions liées au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, il importe que le Canada maintienne un régime à jour et efficace en la matière. Le gouvernement propose donc de renouveler la disposition relative à l'examen parlementaire, de sorte que la Loi soit examinée par le Parlement cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le gouvernement pourra alors évaluer les résultats et le rendement de ce régime et apporter rapidement les améliorations voulues à la Loi et à la réglementation.

### **Questions à approfondir**

Les criminels cherchent constamment des façons nouvelles et innovatrices de camoufler et de déplacer leurs fonds. Ils tirent souvent parti de nouvelles technologies et élargissent leurs activités à différents secteurs de l'économie. En conséquence, outre les propositions particulières exposées dans le présent document, le gouvernement examinera certains aspects du régime de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, dont les suivants :

- Collaborer avec les organismes chargés de l'application de la loi et avec l'industrie afin de réduire les éventuels risques de blanchiment de capitaux au moyen de guichets automatiques privés (c'est-à-dire qui n'appartiennent pas à des banques ou ne sont pas exploités par celles-ci). Les craintes exprimées au sujet de ces guichets tiennent au fait que leurs propriétaires ou exploitants pourraient les approvisionner eux-mêmes en espèces.
- Abaisser le seuil de 10 000 \$ établi pour la déclaration des télévirements internationaux.
- Examiner comment les exigences de la Loi s'appliquent aux services financiers fournis par Internet.



## **Chapitre 6**

### **Autres propositions**

Outre les propositions exposées dans les chapitres précédents, le gouvernement propose qu'un certain nombre de modifications supplémentaires soient apportées à la Loi et au Règlement. Celles-ci sont classées en quatre catégories : exigences visées à la partie I, questions de conformité, communication de renseignements par le CANAFE et déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces.

#### **Exigences visées à la partie I**

##### **6.1 Téléversements groupés en une seule opération**

Renvoi : Règlement, article 3

###### *Modification*

Préciser les exigences de déclaration des téléversements groupés en une seule opération.

###### *Explication*

En vertu du Règlement, deux ou plusieurs téléversements effectués au nom du même client au cours d'une période de 24 heures consécutives et totalisant 10 000 \$ ou plus doivent être déclarés au CANAFE. À l'heure actuelle, quand un message accompagnant un téléversement renferme des instructions relatives à un virement d'un seul client à plusieurs bénéficiaires (téléversements groupés en une seule opération), ce téléversement doit être déclaré comme une seule transaction si le montant global de l'opération dépasse 10 000 \$. La modification proposée préciserait que les téléversements ainsi groupés ne doivent pas être déclarés comme une seule transaction, mais que chacun des téléversements doit être déclaré individuellement si le montant visé dépasse 10 000 \$. La disposition s'appliquerait aux transactions institutionnelles et commerciales comme le versement de salaires et de paiements de pension.

##### **6.2 Renseignements sur les bénéficiaires de téléversements**

Renvoi : Règlement, article 28

###### *Modification*

Établir une disposition assurant la déclaration de renseignements sur les bénéficiaires de téléversements.

###### *Explication*

Les téléversements à destination du Canada peuvent être traités par plus d'une entité déclarante avant d'arriver au bénéficiaire final. Selon le texte actuel du Règlement, un téléversement de l'étranger doit être déclaré par la première entité déclarante qui le traite à son arrivée au Canada. De cette façon, il arrive qu'une entité n'a pas toute l'information voulue sur le client qui sera le bénéficiaire en bout de ligne. Aux termes de la modification proposée, si le nom et l'adresse du bénéficiaire ne sont pas précisés dans

le message accompagnant le télévirement, l'entité déclarante qui reçoit en dernier lieu un télévirement de l'étranger serait tenue de déclarer le télévirement, même si elle n'est pas la première entité déclarante à traiter le télévirement à son arrivée au Canada. La modification proposée, ainsi qu'une modification semblable qui s'applique aux télévirements vers l'étranger, permettrait au CANAFE de recevoir l'information sur les bénéficiaires de télévirements.

### **6.3 Déclaration des télévirements par les courtiers en valeurs mobilières et les casinos**

Renvoi : Règlement, articles 21 et 40

#### ***Modification***

Obliger les courtiers en valeurs mobilières et les casinos à déclarer au CANAFE les télévirements à l'étranger de 10 000 \$ ou plus.

#### ***Explication***

Selon le texte actuel du Règlement, les entités financières, les entreprises de transfert de fonds et les cambistes sont tenus de déclarer les télévirements à l'étranger de grande valeur. La modification proposée uniformiserait cette exigence dans l'ensemble des secteurs, étant donné que certains courtiers en valeurs mobilières et casinos effectuent des télévirements pour leurs clients.

### **6.4 Déboursements de grande valeur par des casinos**

Renvoi : Règlement, article 42

#### ***Modification***

Obliger les casinos à déclarer au CANAFE les paiements de 10 000 \$ ou plus à un client.

#### ***Explication***

Selon le texte actuel du Règlement, les casinos sont tenus d'établir l'identité de leurs clients et de tenir un relevé des versements en espèces de 10 000 \$ ou plus. La modification proposée élargirait cette exigence à tous les paiements de 10 000 \$ versés à un client en espèces, par chèque ou autrement, et elle obligerait les casinos à déclarer ces opérations au CANAFE.

### **6.5 Numéros d'entreprise attribués par l'ARC**

Renvoi : Règlement, annexes 1 à 6

#### ***Modification***

Obliger les entités déclarantes à obtenir et à déclarer des numéros d'entreprise.

### ***Explication***

Selon la modification proposée, les entités déclarantes seraient tenues, au moment d'établir l'identité d'un client qui est une entreprise, d'obtenir le numéro d'entreprise qui lui a été attribué par l'ARC. Elles devraient aussi indiquer le numéro d'entreprise au CANAFE dans chaque déclaration de transaction douteuse ou d'opération visée par règlement.

### **6.6 Seuil de tenue de document**

Renvoi : Règlement, article 43

### ***Modification***

Abolir le seuil réglementaire de 3 000 \$ pour la tenue de fiches d'opération de change par les casinos.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, les casinos sont tenus de tenir des fiches d'opération de change pour les opérations de 3 000 \$ ou plus. Or, toutes les autres entités tenues par règlement de tenir des fiches d'opération de change doivent le faire pour toutes les opérations, quel que soit leur montant. La modification proposée assurerait l'uniformité des exigences dans l'ensemble des secteurs.

### **6.7 Exigence de détermination quant aux tiers pour un compte d'entreprise**

Renvoi : Règlement, article 7

### ***Modification***

Préciser que la dérogation à l'exigence de détermination quant aux tiers qui s'applique quand un employé dépose une somme en espèces dans le compte de son employeur ne vaut que pour un compte d'entreprise.

### ***Explication***

Selon le texte actuel du Règlement, un employé qui dépose des sommes en espèces dans le compte de son employeur est exempté des exigences de détermination quant aux tiers. La modification proposée préciserait que cette exemption ne s'applique qu'aux sommes en espèces déposées dans le compte d'entreprise, et non dans le compte personnel de l'employeur.

### **6.8 Rapports sur les avoirs de terroristes**

Renvoi : Loi, article 7.1

### ***Modification***

Obliger les entités déclarantes à déclarer au CANAFE les biens de terroristes bloqués aux termes du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et d'autres lois et règlements connexes.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, les entités déclarantes sont tenues, outre les déclarations à la Gendarmerie royale du Canada et au SCRS, de faire une déclaration au CANAFE quand elles détiennent des biens appartenant à une entité terroriste désignée aux termes du *Code criminel*. La modification proposée les obligerait à déclarer au CANAFE les biens des terroristes désignés aux termes du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et d'autres lois et règlements connexes.

### **6.9 Gestionnaires immobiliers**

Renvoi : Règlement, article 37

### ***Modification***

Exempter les gestionnaires immobiliers des obligations qui s'appliquent aux courtiers ou agents immobiliers aux termes de la partie I de la Loi.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, certains gestionnaires immobiliers sont tenus, aux termes de la Loi, de détenir un permis de vendeur d'immeubles pour exercer des activités de gestion immobilière dans la province où ils travaillent. La modification proposée soustrairait les opérations effectuées dans le cadre d'activités de gestion immobilière à l'application de la partie I de la Loi.

### **6.10 Application à des succursales étrangères**

Renvoi : Loi, article 5

### ***Modification***

Préciser que la partie I de la Loi s'applique aux succursales d'entités financières et de sociétés d'assurances situées à l'étranger.

### ***Explication***

Des entités déclarantes comme les banques et les sociétés d'assurances ont des succursales à l'étranger. La modification préciserait que les exigences de déclaration prévues à la partie I s'appliquent dans la mesure où les lois et les règlements du pays le permettent, tandis que les exigences d'identification des clients, de tenue de documents et de conformité s'appliquent dans tous les cas.

### **6.11 Mandataires d'entités étrangères**

Renvoi : Loi, article 5

### ***Modification***

Obliger les mandataires au Canada de sociétés mères situées à l'étranger à assumer toutes les obligations qui s'appliquent aux sociétés mères situées au Canada.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, les entités déclarantes qui sont les mandataires d'entités mères sont tenues de déclarer au CANAFE seulement les transactions douteuses et les avoirs de terroristes. Toutes les autres obligations incombent à l'entité mère. Les exigences de la Loi sont toutefois difficiles à appliquer à l'entité mère quand celle-ci est située à l'étranger. La modification proposée ferait en sorte que, dans ces circonstances, le mandataire situé au Canada serait assujéti à toutes les obligations prévues par la Loi.

## **Questions de conformité**

### **6.12 Régime de conformité**

Renvoi : Loi, partie III

#### ***Modification***

Inclure dans la Loi une exigence obligeant expressément les entités déclarantes à mettre en œuvre un régime de conformité.

#### ***Explication***

L'exigence selon laquelle les entités déclarantes doivent mettre en œuvre un régime de conformité est liée aux obligations prévues pour elles en vertu de la partie I de la Loi. Cette exigence figure dans le Règlement, mais pas dans la Loi. La modification proposée accroîtrait la clarté et la certitude en ajoutant une exigence semblable dans la Loi.

### **6.13 Communication de documents aux agents de conformité**

Renvoi : Loi, article 5

#### ***Modification***

Exiger que les documents demandés par un agent de conformité du CANAFE soient produits à un endroit déterminé par le CANAFE.

#### ***Explication***

La modification permettrait au CANAFE de mener des examens dans ses propres bureaux et d'éviter de devoir demander un mandat de perquisition visant des entités déclarantes ayant leurs bureaux dans des habitations dont l'accès est refusé au CANAFE.

### **6.14 Questionnaires de conformité**

Renvoi : Loi, article 62

#### ***Modification***

Exiger que les entités déclarantes remplissent et renvoient les questionnaires de conformité envoyés par le CANAFE.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, les entités déclarantes ne sont pas tenues de remplir les questionnaires de conformité. La modification permettrait au CANAFE d'exiger que ces questionnaires soient remplis et renvoyés aux fins de l'évaluation des risques.

### **6.15 Prescription visant les infractions de non-conformité**

Renvoi : Loi, partie V

### ***Modification***

Porter à cinq ans le délai de prescription d'un an fixé pour intenter des poursuites par procédure sommaire pour des infractions de non-conformité.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, le délai de prescription relatif aux infractions de non-conformité est d'un an dans les cas où la Couronne opte pour la procédure sommaire. La prorogation de ce délai à cinq ans donnerait à la Couronne une plus grande latitude pour déterminer si elle veut intenter des poursuites relatives à une infraction de non-conformité.

### **6.16 Entités déclarantes qui mettent fin à leurs activités**

Renvoi : Loi, partie III

### ***Modification***

Transférer les obligations prévues dans la Loi aux administrateurs d'une société qui met fin à ses activités.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, il est difficile de tenir une société qui a mis fin à ses activités responsable des infractions de non-conformité qu'elle a pu commettre lorsqu'elle était en activité. La modification proposée consisterait à transférer la responsabilité continue de ces infractions aux administrateurs de la société, lorsque celle-ci cesse d'être une entité juridique.

### **6.17 Documents protégés par le secret professionnel des juristes**

Renvoi : Loi, articles 62 à 65

### ***Modification***

Modifier les dispositions sur la conformité qui permettent au CANAFE d'examiner des documents de manière que la Loi soit conforme aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lavallee, Rackel & Heintz* en ce qui a trait au secret professionnel des juristes.

### ***Explication***

Dans le cadre d'un arrêt rendu en 2002 dans l'affaire *Lavallee, Rackel & Heintz*, la Cour suprême du Canada a établi les principes à observer afin de protéger le secret professionnel des juristes lorsque la police saisit des documents dans un cabinet juridique en vertu d'un mandat. Les modifications proposées feraient en sorte que les dispositions sur la conformité de la Loi permettant au CANAFE d'examiner des documents soient conformes à ces principes.

## **Communication de renseignements par le CANAFE**

### **6.18 Demande d'ordonnances de production par l'ARC**

Renvoi : Loi, article 60

### ***Modification***

Permettre à l'ARC de demander aux tribunaux des ordonnances de production afin d'obtenir des renseignements additionnels du CANAFE, après que celui-ci lui a communiqué des renseignements.

### ***Explication***

Même si les communications du CANAFE se limitent aux principaux renseignements d'identification, la Loi permet aux organismes chargés de l'application de la loi ou au SCRS, dans le cadre d'une enquête relative au blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes, de demander aux tribunaux une ordonnance de production afin d'obtenir l'analyse complète de l'affaire produite par le CANAFE. La modification proposée permettrait à l'ARC, dans le cadre d'une enquête de fraude fiscale, de demander une ordonnance de production après que le CANAFE lui a communiqué des renseignements.

### **6.19 Communication de renseignements au Centre de sécurité des télécommunications**

Renvoi : Loi, article 55

### ***Modification***

Obliger le CANAFE à communiquer des renseignements au Centre de sécurité des télécommunications (CST).

### ***Explication***

La modification proposée permettrait au CANAFE, conformément à son mandat actuel, de communiquer des renseignements désignés au CST pour l'appuyer dans son mandat de collecte de renseignement à l'étranger. Ces renseignements aideraient le CST dans ses activités de collecte de renseignement à l'étranger, ce qui appuierait les priorités du gouvernement en matière de sécurité nationale.

## **6.20 Communication de renseignements douaniers**

Renvoi : Loi, article 55

### ***Modification***

Obliger le CANAFE à communiquer à l'ASFC des renseignements liés aux importations illégales.

### ***Explication***

La modification proposée exigerait que le CANAFE communique des renseignements à l'ASFC quand, en plus d'avoir des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement d'activités terroristes, il détermine aussi que ces renseignements seraient liés à une infraction concernant l'importation de produits interdits, contrôlés ou réglementés aux termes de la *Loi sur les douanes* ou d'autres lois.

## **6. 21 Communication de renseignements sur l'immigration**

Renvoi : Loi, alinéa 55(3)d)

### ***Modification***

Éliminer la « promotion de la sécurité et de la justice à l'échelle internationale » des conditions requises pour que le CANAFE communique à l'ASFC des renseignements sur l'immigration.

### ***Explication***

La modification proposée simplifierait les conditions que doit observer le CANAFE pour communiquer des renseignements sur l'immigration à l'ASFC. L'exigence selon laquelle les renseignements doivent permettre de déterminer si une personne est admissible au Canada ou s'il y a eu une infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* serait maintenue, mais l'exigence que ces renseignements contribuent à la promotion de la sécurité et de la justice à l'échelle internationale serait éliminée.

## **6. 22 Refus de communiquer des renseignements**

Renvoi : Loi, paragraphe 60.1(7)

### ***Modification***

Ajouter la sécurité nationale aux motifs de refus par le CANAFE de communiquer des renseignements visés par une ordonnance de production.

### ***Justification***

La Loi permet au CANAFE de refuser de communiquer certains renseignements visés par une ordonnance de production, même si celle-ci remplit les conditions prévues par la Loi pour la communication de renseignements à des organismes d'application de la loi et à d'autres organismes. La modification proposée ajouterait expressément la sécurité nationale comme motif d'un tel refus.



### **6.23 Rétroaction du CANAFE au sujet de renseignements communiqués par des cellules du renseignement financier étrangères**

Renvoi : Loi, article 56

#### ***Modification***

Préciser que le CANAFE peut donner aux cellules du renseignement financier étrangères de la rétroaction sur les renseignements qu'elles lui ont communiqués sur des cas particuliers.

#### ***Explication***

À l'heure actuelle, la Loi ne prévoit pas que le CANAFE offre de la rétroaction à des cellules du renseignement financier étrangères au sujet de la qualité des renseignements qu'elles lui communiquent en vertu des dispositions de la Loi portant sur le partage de l'information. Les partenaires des protocoles d'entente signés par le CANAFE ont demandé de la rétroaction au CANAFE, dans le contexte de la communication de renseignements sur des cas particuliers, pour faciliter leurs processus d'évaluation du rendement. La modification proposée préciserait que le CANAFE peut donner de la rétroaction à ses partenaires de protocoles d'entente pour leur indiquer si les renseignements fournis ont été utiles et comment il les a utilisés à l'appui de ses activités.

### **Déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces**

#### **6.24 Disposition d'appel en cas de saisie d'espèces**

Renvoi : Loi, articles 24, 29 et 30

#### ***Modification***

Préciser que la disposition d'appel en cas de saisies d'espèces prévue à la partie II de la Loi s'applique à la détermination qu'il y a eu contravention à l'exigence de déclaration.

#### ***Explication***

La partie II de la Loi permet de porter en appel devant la Cour fédérale une décision du ministre relativement à des espèces saisies. La modification proposée préciserait que cette disposition d'appel s'applique à la détermination qu'il y a eu contravention à l'exigence de déclaration, mais pas au montant de la pénalité établie ni à la décision de confisquer les espèces. La modification proposée rendrait la disposition conforme aux dispositions semblables prévues dans la *Loi sur les douanes*.

#### **6.25 Revendications de tiers à l'égard d'espèces saisies**

Renvoi : Loi, article 32

#### ***Modification***

Élargir l'application des dispositions sur les revendications de tiers à l'égard d'espèces saisies, prévues à la partie II de la Loi, à des entités comme les personnes morales.

### ***Explication***

L'article 32 de la Loi permet à toute « personne » qui a un droit à l'égard d'espèces saisies et qui n'a pas contrevenu à la Loi de demander une ordonnance précisant son droit. Toutefois, l'article 2 de la Loi prévoit que le mot « personne » s'entend seulement d'un particulier. La modification proposée préciserait que les personnes morales peuvent aussi présenter de telles demandes.

### **6. 26 Partage de renseignements sur les saisies d'espèces**

Renvoi : Loi, article 36

### ***Modification***

Permettre à l'ASFC d'échanger avec ses homologues d'autres pays de l'information sur la saisie d'espèces non déclarées.

### ***Explication***

La partie II de la Loi permet à l'ASFC de conclure une entente avec les services douaniers d'un autre pays afin de pouvoir échanger des renseignements figurant dans les rapports sur les mouvements transfrontaliers d'espèces. La modification proposée permettrait aussi à l'ASFC d'échanger des renseignements sur les saisies et d'autres renseignements, obtenus dans le cadre du régime de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces, qui concernent le blanchiment de capitaux ou le financement d'activités terroristes.

### **6. 27 Partage de renseignements au sein de l'ASFC**

Renvoi : Loi, article 36

### ***Modification***

Permettre à l'ASFC de partager, à l'interne, des renseignements sur les mouvements transfrontaliers d'espèces, s'ils concernent l'application des lois sur l'immigration ou la perception de certains droits, taxes et impôts.

### ***Explication***

À l'heure actuelle, les dispositions de protection de l'information empêchent les agents de l'ASFC d'utiliser à d'autres fins l'information obtenue dans le cadre de l'application de la partie II de la Loi. La modification proposée permettrait aux agents de l'ASFC d'utiliser cette information pour s'acquitter du rôle qu'elle exerce en matière d'immigration et de perception fiscale.

### **6.28 Annulation d'une saisie**

Renvoi : Loi, article 18

### ***Modification***

Permettre à un agent des douanes d'annuler une saisie d'espèces ou de réduire la pénalité imposée à l'égard d'espèces non déclarées.

### ***Explication***

Une personne dont les espèces non déclarées ont été saisies aux termes de la partie II de la Loi doit suivre la procédure exposée dans la Loi pour demander une décision du ministre quand elle estime que la saisie est injustifiée. La modification proposée permettrait à un agent des douanes, dans certains cas, d'annuler immédiatement la saisie ou de réduire la pénalité imposée, sans que le détenteur des espèces soit tenu de suivre toute la procédure prévue dans la Loi. Cette modification rendrait les dispositions de la Loi relatives aux saisies conformes aux dispositions prévues dans la *Loi sur les douanes*.

### **6.29 Partage de renseignements avec l'ARC**

Renvoi : Loi, article 36

#### ***Modification***

Permettre à l'ASFC de partager des renseignements sur les saisies d'espèces avec l'ARC afin de lui permettre d'en déterminer les conséquences fiscales.

#### ***Explication***

À l'heure actuelle, les dispositions de protection de l'information empêchent les agents des douanes de l'ASFC de partager les renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la partie II de la Loi, sauf avec le CANAFE et les organismes chargés de l'application de la loi. La modification proposée permettrait aux agents des douanes de l'ASFC de partager avec l'ARC des renseignements sur les espèces ou effets saisis, de sorte que l'ARC puisse déterminer les conséquences fiscales, le cas échéant, découlant de la saisie des espèces ou des parties liées.

### **6.30 Sanctions pénales**

Renvoi : Loi, article 74

#### ***Modification***

Imposer des sanctions pénales pour non-déclaration aux termes de la partie II de la Loi.

#### ***Explication***

À l'heure actuelle, une personne qui omet de déclarer l'importation ou l'exportation d'espèces ou d'effets aux termes de la partie II de la Loi est assujettie à une sanction pécuniaire. La modification proposée prévoirait des sanctions pénales (amendes ou peines d'emprisonnement) dans certains cas, notamment pour les récidivistes ou lorsque des méthodes très perfectionnées sont utilisées pour camoufler des espèces de manière à ne pas les déclarer. La modification serait conforme aux dispositions semblables qui sont prévues dans la *Loi sur les douanes*.

## **Chapitre 7**

### **Modifications techniques**

Le gouvernement propose aussi un certain nombre de modifications techniques.

#### **Modifications à la Loi**

##### **7.1 Article 2**

###### ***Modification***

Modifier la définition d'« infraction de financement des activités terroristes » de manière à inclure expressément « soit une action ou omission qui [...] constituerait un conseil à une autre personne de commettre une infraction visée au présent paragraphe ou un cas de complicité après le fait, une tentative ou un complot à l'égard d'une telle infraction de financement des activités terroristes ».

###### ***Explication***

La modification proposée assurerait l'uniformité par rapport au *Code criminel*.

##### **7.2 Alinéa 54d)**

###### ***Modification***

Remplacer les renvois aux paragraphes 55(4) et (5) par des renvois aux paragraphes 55.1(1) et 56.1(1) respectivement.

###### ***Explication***

Les paragraphes 55(4) et (5) ont été remplacés par les paragraphes 55.1(1) et 56.1(1) respectivement.

##### **7.3 Paragraphe 59(1)**

###### ***Modification***

Ajouter un renvoi aux ordonnances de production visées à l'article 60.

###### ***Explication***

La disposition actuelle s'applique seulement aux ordonnances de production visées à l'article 60.1 de la Loi (ordonnances de production du SCRS). La modification proposée ajouterait un renvoi aux ordonnances de production visées à l'article 60 (ordonnances du procureur général du Canada).

##### **7.4 Article 65**

###### ***Modification***

Modifier le libellé de la version française pour le rendre conforme à celui de la version anglaise.

***Explication***

La modification assurerait l'uniformité de l'article dans les deux langues.

**Modification au Règlement**

**7.5 Paragraphe 63(4)**

***Modification***

Remplacer le renvoi au paragraphe 58(3) par un renvoi au paragraphe 58(2).

***Explication***

Le paragraphe 58(2) renferme les dispositions pertinentes applicables aux personnes morales, tandis que le paragraphe 58(3) porte sur les entités autres que les personnes morales.